

<p>GROUPE DE TRAVAIL - FONCTIONNEMENT DE LA CIM</p> <p>PROPOSITION DE MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION INTERMEDITERRANEENNE</p> <p>(dernière révision du Règ. : 17 octobre 2007)</p>

	Version en vigueur (17/10/2007)	Propositions du GdT FONCIM (14/12/09) Propositions du GdT FONCIM adoptées par le BP de Murcia (05/02/10) Observations introduites après la réunion du GdT FONCIM (6-7 mai 2010)
	ARTICLE 1: Nature et objectifs généraux	ARTICLE 1: Nature et objectifs généraux
1	La Commission Interméditerranéenne a été créée par la résolution du 13 octobre 1989, lors de l'Assemblée Générale de la Conférence des Régions Périphériques Maritimes d'Europe (CRPM).	La Commission Interméditerranéenne a été créée par la résolution du 13 octobre 1989, lors de l'Assemblée Générale de la Conférence des Régions Périphériques Maritimes d'Europe (CRPM).
2	La Commission Interméditerranéenne fait partie de la CRPM et agit sous l'autorité du Bureau de la CRPM.	La Commission Interméditerranéenne fait partie de la CRPM et agit sous l'autorité du Bureau de la CRPM.

Commentaires:

Aucune modification.

	Version en vigueur (17/10/2007)	Propositions du GdT FONCIM (14/12/09) Propositions du GdT FONCIM adoptées par le BP de Murcia (05/02/10) Observations introduites après la réunion du GdT FONCIM (6-7 mai 2010)
	ARTICLE 2 : Constitution	ARTICLE 2 : Constitution
1	La Commission Interméditerranéenne est constituée par les Présidents - ou ayant une fonction équivalente - des Régions ou Pouvoirs immédiatement sub-étatiques membres et membres associés.	La Commission Interméditerranéenne est constituée par les Présidents - ou ayant une fonction équivalente - des Régions ou pouvoirs immédiatement sub-étatiques membres et membres associés.

Commentaires:

Aucune modification.

	Version en vigueur (17/10/2007)	Propositions du GdT FONCIM (14/12/09) Propositions du GdT FONCIM adoptées par le BP de Murcia (05/02/10) Observations introduites après la réunion du GdT FONCIM (6-7 mai 2010)
	ARTICLE 3 : Régions participantes	ARTICLE 3 : Régions participantes
1	Toutes les Régions méditerranéennes de l'Union Européenne, membres de la CRPM, sont membres de la Commission Interméditerranéenne. Les Régions et pouvoirs sub-étatiques des Etats participant au partenariat euroméditerranéen, membres associés de la CRPM, sont membres de la Commission Interméditerranéenne.	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes les Régions, membres de la CRPM, qui, en raison de leur situation géographique, économique ou politique se considèrent comme faisant partie de l'espace méditerranée, et - les Régions et pouvoirs sub-étatiques des Etats participant au partenariat Euro-méditerranéen, et/ou à l'Union pour la Méditerranée, membres associés de la CRPM, <p>peuvent être membres de la Commission Interméditerranéenne.</p>
2.		<p>Les régions membres et les membres associés de la CRPM qui souhaitent adhérer à la Commission Interméditerranéenne sont tenus de suivre la procédure suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Les demandes doivent être adressées au Secrétaire exécutif de la Commission Interméditerranéenne qui les soumettra à l'accord du Bureau politique. Le Bureau politique se prononcera à l'unanimité. b. La décision du Bureau politique doit être ratifiée par l'Assemblée plénière. <p>Toutes les Régions membres et membres associés, ainsi que les observateurs de la CRPM peuvent participer en tant qu'observateurs aux travaux de la Commission Interméditerranéenne, après invitation préalable du Bureau politique, et aux conditions que ce dernier établira.</p>
3.		Le Bureau Politique de la Commission Interméditerranéenne peut suspendre la participation d'un membre de la Commission Interméditerranéenne à l'unanimité. Cette suspension devra être ratifiée par l'Assemblée de la Commission Interméditerranéenne, avec une majorité de deux tiers. La suspension devra être justifiée. Le non paiement des cotisations dues peut constituer une raison de suspension
4.		Cette décision sera ensuite soumise au Bureau politique de la CRPM afin qu'il se prononce sur le maintien de la Région en tant que membre de la CRPM, puis la soumettra à son tour à l'Assemblée de la CRPM.

Commentaires:

Mise à jour de l'article afin d'y inclure l'Union pour la Méditerranée (en conformité avec la modification apportée dans la Charte organisationnelle de la CRPM).

Inclusion des modalités d'adhésion et de suspension (en conformité avec la Charte organisationnelle de la CRPM).

	Version en vigueur (17/10/2007)	Propositions du GdT FONCIM (14/12/09) Propositions du GdT FONCIM adoptées par le BP de Murcia (05/02/10) Observations introduites après la réunion du GdT FONCIM (6-7 mai 2010)
	ARTICLE 4 : Objectifs	ARTICLE 4 : Objectifs
1	Etudier les problèmes communs et mettre en œuvre des opérations concrètes de coopération interrégionale méditerranéenne, visant au développement économique, scientifique et culturel.	Etudier les problèmes communs et mettre en œuvre des opérations concrètes de coopération interrégionale méditerranéenne, visant le développement économique, scientifique et culturel en adoptant des actions appropriées parmi lesquelles :
2	Déterminer les programmes spécifiques communs.	1. Promouvoir la politique euro-méditerranéenne et le rôle essentiel des autorités régionales
3	Garantir également les échanges d'expériences dans le cadre des interventions prévues par les Fonds Structurels	2. Promouvoir une approche territoriale du développement à l'échelle du bassin méditerranéen
4	Faire connaître aux Institutions européennes la problématique de la zone méditerranéenne	3. Défendre les intérêts spécifiques des Régions méditerranéennes dans les principales négociations européennes et au sein des politiques communautaires,
5		4. Identifier et promouvoir des projets stratégiques de coopération sur les principales thématiques de l'espace méditerranéen
6		5. Poursuivre la construction de liens étroits avec les réseaux méditerranéens et les structures de coopération.

Commentaires:

Modification afin de clarifier le rôle de la CIM et ses objectifs. Intégration de la liste des objectifs.

	Version en vigueur (17/10/2007)	Propositions du GdT FONCIM (14/12/09) Propositions du GdT FONCIM adoptées par le BP de Murcia (05/02/10) Observations introduites après la réunion du GdT FONCIM (6-7 mai 2010)
	ARTICLE 5 : Organes	ARTICLE 5 : Organes
1	La Commission est organisée comme suit :	La Commission est organisée comme suit :
2	- Le Président,	- Le Président,
3	- Le Bureau,	- Le Bureau,
4	- Le Secrétaire Exécutif,	- Le Secrétaire exécutif,
5	- L'Assemblée Plénière.	- L'Assemblée plénière.

Commentaires:

Aucune modification.

	Version en vigueur (17/10/2007)	Propositions du GdT FONCIM (14/12/09) Propositions du GdT FONCIM adoptées par le BP de Murcia (05/02/10) Observations introduites après la réunion du GdT FONCIM (6-7 mai 2010)
	ARTICLE 6 : Le Président	ARTICLE 6 : Le Président
1	Le Président est élu par les membres du Bureau pour un mandat de deux ans, renouvelable une seule fois. En cas d'empêchement du Président, le Vice-président suppléant exerce ses fonctions. Si celui-ci est également empêché, les fonctions de Président sont exercées par le plus âgé des Vice-présidents.	Le Président est élu par l'Assemblée Générale de la Commission Interméditerranéenne parmi ses membres pour un mandat de deux ans, renouvelable une seule fois. Lors de l'élection du Président, l'Assemblée nomme également un Premier Vice-Président et trois Vice-présidents sur indication des membres du Bureau politique.
2		Les Présidents et les Vice-présidents peuvent être élus parmi les membres effectifs de l'Assemblée.
3		<u>Quatre mois</u> avant l'échéance du mandat de Président, le Secrétaire exécutif soumet aux Régions un appel à candidature. Chaque candidature doit être envoyée au Secrétaire exécutif au moins <u>deux mois</u> avant l'échéance du mandat, avec une déclaration synthétique sur les orientations du programme à poursuivre au sein de la Commission Interméditerranéenne. Les candidatures reçues seront transmises à toutes les Régions au plus tard <u>un mois</u> avant l'échéance.
4	Les fonctions du Président sont la direction et la coordination des travaux de la Commission. Il assure également la liaison entre cette dernière et le Bureau de la CRPM. Le Président est assisté par un Secrétaire particulier qu'il désigne.	Les fonctions du Président sont la direction et la coordination des travaux de la Commission. Le Président assure également la liaison entre cette dernière et le Bureau politique de la CRPM. En cas d'empêchement du Président, le Premier Vice-président exerce ses fonctions. Si celui-ci est également empêché, les fonctions de Président sont exercées par le plus âgé des Vice-Présidents.

Commentaires:

La modification pour l'élection du Président a été apportée afin de donner à tous les membres de la Commission Interméditerranéenne la possibilité de présenter une candidature et d'exprimer une voix, mais également pour rendre le système d'élection du Président de la CIM conforme à celui de la plupart des Commissions géographiques.

Le point 2 a été effacé parce que déjà précisé au point 1.

Des explications ont été introduites pour les modalités d'élection du Président (elles n'existaient pas), en lien direct avec la Charte organisationnelle de la CRPM.

Pour l'élection des Vice-Présidents, étant donné leur rôle plus honorifique que substantiel, il n'est pas nécessaire d'envisager la même procédure de candidature que pour le Président.

Pour ne pas générer de confusion entre le rôle du Secrétaire exécutif (organe de la CIM) et le Secrétaire particulier du Président, la référence explicite à ce dernier a été omise. Le Président peut naturellement s'organiser avec sa propre structure qui n'apparaît pas dans l'organigramme (à moins d'une spécifique modification de l'art.5).

	Version en vigueur (17/10/2007)	Propositions du GdT FONCIM (14/12/09) Propositions du GdT FONCIM adoptées par le BP de Murcia (05/02/10) Observations introduites après la réunion du GdT FONCIM (6-7 mai 2010)
	ARTICLE 7 : Le Bureau	ARTICLE 7 : Le Bureau
1	Les membres du Bureau Politique sont élus par l'Assemblée Plénière pour une période de deux ans, renouvelable. Le Bureau ainsi désigné élit, parmi ses membres, un ou plusieurs Vice-Présidents.	Les membres du Bureau politique sont élus par l'Assemblée plénière pour une période de deux ans, renouvelable.
2	Il est composé de la façon suivante : Chypre est représentée par un membre, l'Espagne est représentée par cinq membres, la France par trois membres, la Grèce par cinq membres, l'Italie par cinq membres, le Liban par un membre, Malte par un membre, le Maroc par trois membres, le Portugal par deux membres et la Tunisie par un membre.	La composition du Bureau politique, en lien avec le nombre des Régions participantes et des Etats membres représentés, sera déterminée en appliquant la méthode de calcul suivante:
3		- Le Bureau politique est composé au maximum de la moitié du nombre des Régions membres de la Commission Interméditerranéenne, arrondie par excès;
4		- Chaque État membre est représenté par au moins une Région;
5		- Le nombre de Régions membres du Bureau politique pour chaque Etat est calculé selon un critère qui prend en compte le nombre de Régions membres de la CIM par pays (pour un poids de 75%) et la population (pour un poids de 25%)
6		- Pour traduire ces paramètres en sièges selon un critère de proportionnalité, on applique la règle d'Hondt.
7	En cas d'égalité des voix, le vote du Président est déterminant	En cas d'égalité des voix, le vote du Président est déterminant
8	Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à l'initiative de la majorité de ses membres.	Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à l'initiative de la majorité de ses membres.
9	En cas d'impératif majeur ou d'utilité particulière, et en exposant les motifs, le Président peut proposer, à son initiative ou à la demande d'un membre du Bureau, entre deux réunions du Bureau, l'adoption écrite d'une décision. Dans ce cas, il adresse la proposition de décision, par fax ou e-mail, à tous les membres du Bureau, fixant un délai de 15 jours pour la réponse. En cas de non-réponse dans les délais, la proposition est considérée comme approuvée. En cas d'urgence exceptionnelle et motivée, un délai de cinq jours peut être fixé. Le Président doit également exposer les motifs de son éventuel refus d'accepter la demande de procédure écrite.	En cas d'impératif majeur ou d'utilité particulière, et en exposant les motifs, le Président peut proposer, à son initiative ou à la demande d'un membre du Bureau, entre deux réunions du Bureau, l'adoption écrite d'une décision. Dans ce cas, il adresse la proposition de décision, par fax ou e-mail, à tous les membres du Bureau, fixant un délai de 15 jours pour la réponse. En cas de non-réponse dans les délais, la proposition est considérée comme approuvée. En cas d'urgence exceptionnelle et motivée, un délai de cinq jours peut être fixé. Le Président doit également exposer les motifs de son éventuel refus d'accepter la demande de procédure écrite.
10	<u>Les missions du Bureau :</u>	<u>Les missions du Bureau :</u>
11	proposer à la Commission les thèmes de réflexion,	- Proposer à la Commission les thèmes de réflexion,
12	définir les méthodes de travail,	- Définir les méthodes de travail,
13	assurer le suivi des travaux entrepris par la Commission,	- Assurer le suivi des travaux entrepris par la Commission,
14	proposer les réunions de la Commission,	- Proposer les réunions de la Commission,
15	déterminer les résolutions à présenter à l'Assemblée Générale de la CRPM.	- Proposer les résolutions à présenter à l'AG de la CRPM et adopter les résolutions politiques entre les AG.

Commentaires:

Voir l'annexe Règlement Intérieur de la Commission Interméditerranéenne

	Version en vigueur (17/10/2007)	Propositions du GdT FONCIM (14/12/09) Propositions du GdT FONCIM adoptées par le BP de Murcia (05/02/10) Observations introduites après la réunion du GdT FONCIM (6-7 mai 2010)
	ARTICLE 8 : Le Secrétaire Exécutif	ARTICLE 8 : Le Secrétaire Exécutif
1	Le Secrétaire Exécutif est nommé ou déchargé de ses fonctions par l'Assemblée Plénière, sur proposition du Bureau.	Le Secrétaire Exécutif est nommé ou déchargé de ses fonctions par l'Assemblée plénière, sur proposition du Bureau.
2	Il est au service de l'Assemblée plénière et du Bureau. Il organise le travail de la Commission conformément à ses dispositions, assure les relations avec le Secrétaire Général de la CRPM et le représente au sein de la Commission Interméditerranéenne.	Il est au service de l'Assemblée plénière et du Bureau. Il organise le travail de la Commission conformément à ses dispositions, assure les relations avec le Secrétaire général de la CRPM et le représente au sein de la Commission Interméditerranéenne.
3	Le Secrétaire joue le rôle de modérateur lors des interventions en réunion et se charge de la rédaction du compte-rendu de chaque réunion.	Le Secrétaire exécutif joue le rôle de modérateur lors des interventions en réunion et se charge de la rédaction du compte rendu de chaque réunion.
4		Le Secrétaire exécutif doit impérativement bénéficier de la confiance de l'Assemblée générale et du Bureau politique. Cette confiance doit s'exprimer par le biais d'un vote au minimum une fois tous les cinq ans.

Commentaires:

Modification de la durée des fonctions du Secrétaire exécutif et des conditions de son renouvellement. Introduction du vote de confiance de la part de l'Assemblée en conformité avec la modification déjà apportée dans Charte organisationnelle de la CRPM.

Version en vigueur (17/10/2007)	<p>Propositions du GdT FONCIM (14/12/09)</p> <p>Propositions du GdT FONCIM adoptées par le BP de Murcia (05/02/10)</p> <p>Observations introduites après la réunion du GdT FONCIM (6-7 mai 2010)</p>
ARTICLE 9 : L'Assemblée Plénière	ARTICLE 9 : L'Assemblée Plénière
1 L'Assemblée plénière est constituée par les Présidents, ou ayant une fonction équivalente, des Régions et Pouvoirs sub-étatiques, membres et membres associés, et par les représentants mandatés par ceux-ci.	L'Assemblée plénière est constituée par les Présidents (ou ayant une fonction équivalente) des Régions et pouvoirs sub-étatiques, membres et membres associés, ou par les représentants politiques mandatés par les Présidents.

Commentaires:

L'article tel qu'il est écrit n'a pas de sens. Si les Présidents sont présents aux réunions, la participation des représentants mandatés n'est ni nécessaire, ni utile. Par contre, elle devient nécessaire si les Présidents sont absents car ils doivent pouvoir exercer leurs fonctions et les représenter à plein titre.

L'article exige donc une modification.

À noter que toutes les autres Commissions acceptent des représentants mandatés.

	Version en vigueur (17/10/2007)	Propositions du GdT FONCIM (14/12/09) Propositions du GdT FONCIM adoptées par le BP de Murcia (05/02/10) Observations introduites après la réunion du GdT FONCIM (6-7 mai 2010)
	ARTICLE 10 : Réunion de l'Assemblée Plénière	ARTICLE 10 : Réunion de l'Assemblée Plénière
1	La Commission se réunit en Assemblée Plénière au moins deux fois par an sur convocation du Président, de sa propre initiative ou à l'initiative de la majorité de ses membres ou à l'initiative de la majorité des membres du Bureau.	La Commission se réunit en Assemblée Plénière au moins deux fois par an sur convocation du Président, de sa propre initiative ou à l'initiative de la majorité de ses membres ou à l'initiative de la majorité des membres du Bureau.
2	La date et le lieu de la réunion successive sont décidés à la fin de chaque réunion, à l'invitation préalable d'une des Régions membres. Cette Région prend en charge l'organisation de la réunion ainsi que les frais.	La date et le lieu de la réunion successive sont décidés à la fin de chaque réunion, à l'invitation préalable d'une des Régions membres. Cette Région prend en charge l'organisation de la réunion ainsi que les frais.
3	Le procès verbal de la réunion est envoyé dans les plus brefs délais à tous les membres de la Commission.	Le procès verbal de la réunion est envoyé dans les plus brefs délais à tous les membres de la Commission.
4	L'ordre du jour est fixé par le Président sur proposition du Bureau. Toute initiative ou suggestion des Régions est alors prise en compte.	L'ordre du jour est fixé par le Président sur proposition du Bureau. Toute initiative ou suggestion des Régions est alors prise en compte.

Commentaires:

Aucune modification.

	Version en vigueur (17/10/2007)	<p>Propositions du GdT FONCIM (14/12/09)</p> <p>Propositions du GdT FONCIM adoptées par le BP de Murcia (05/02/10)</p> <p>Observations introduites après la réunion du GdT FONCIM (6-7 mai 2010)</p>
	ARTICLE 11 : Accords	ARTICLE 11 : Accords
1	Les accords et résolutions sont adoptés à la majorité absolue des membres présents à chaque réunion.	Les accords et résolutions sont adoptés à la majorité absolue des membres présents à chaque réunion.

Commentaires:

Aucune modification.

	Version en vigueur (17/10/2007)	Propositions du GdT FONCIM (14/12/09) Propositions du GdT FONCIM adoptées par le BP de Murcia (05/02/10) Observations introduites après la réunion du GdT FONCIM (6-7 mai 2010)
		ARTICLE 12: Groupes de Travail
1		Les groupes de travail permanents: ils ont pour fonction de nourrir les réflexions et les positionnements de la Commission sur des thématiques prioritaires pour ses Régions membres. (*)
2		Les groupes de travail ad hoc: ils remplissent les mêmes objectifs que les groupes de travail permanents mais répondent à un besoin spécifique et limité dans le temps afin de répondre aux actualités de l'agenda communautaire. (*)
3		Chaque groupe de travail est présidé par une ou plusieurs Régions membres qui élaborent un cahier des charges précisant les objectifs, les règles de fonctionnement et les actions à mettre en œuvre par le groupe. Le Bureau approuve la création d'un groupe et la clôture de ses travaux lorsque les membres considèrent que les objectifs ont été atteints ou que l'intérêt pour son activité n'existe plus. (*)

Commentaires:

Article emprunté au Règlement intérieur de la Commission Arc Atlantique.
 Il régit la composition, les types, le fonctionnement et la dissolution des groupes de travail, vu la nécessité d'avoir des règles précises en la matière.

* Du Règlement Intérieur de la Commission Arc Atlantique, Art. VI Les Groupes de Travail

* Du Règlement Intérieur de la Commission Arc Atlantique, Art. VI Les Groupes de Travail

* Du Règlement Intérieur de la Commission Arc Atlantique, Art. VI Les Groupes de Travail

	Version en vigueur (17/10/2007)	Propositions du GdT FONCIM (14/12/09) Propositions du GdT FONCIM adoptées par le BP de Murcia (05/02/10) Observations introduites après la réunion du GdT FONCIM (6-7 mai 2010)
		ARTICLE 13 : Gestion Financière
1		La Commission dispose, pour assurer sa gestion, des ressources suivantes : a) Participations des Régions, d'un montant forfaitaire et unique décidé annuellement par la Commission ; b) Éventuelles participations de la CRPM; c) Contributions au titre de participation active de la Commission à des initiatives communautaires telles que projets, programmes, concours, etc. (#)
2		Le Bureau Politique peut assumer la décision de faire participer la Commission à des projets européens d'intérêt pour la Commission même, sur proposition d'une ou plusieurs Régions membres, présentés au Secrétaire exécutif. La participation ne peut être acceptée qu'à condition d'avoir informé préalablement toutes les Régions de la Commission et de garantir la couverture financière avec le fond à disposition de la Commission (vérifiée par le Secrétaire exécutif). Toute participation à un projet se décide et se prépare dans le temps nécessaire au respect des échéances, en informant le Secrétaire général qui doit s'engager au nom de la CIM-CRPM. Le Bureau politique, le cas échéant, pourra invoquer la procédure écrite aux termes de l'art. 7.
3		La participation des Régions et les financements de l'Union européenne sont versés sur un compte spécifique géré par le Secrétaire exécutif, sous la responsabilité du Secrétaire général de la CRPM. (#)
4		La Région qui accueille les réunions du Bureau et de la Commission prend à sa charge les frais d'organisation et d'interprétation simultanée. (#)
5		La Région qui accueille le Secrétaire Exécutif prend à sa charge les frais du siège de son bureau et de son fonctionnement.
6		Le Secrétaire exécutif est tenu de proposer aux membres du Bureau un plan d'action annuel, accompagné d'un budget prévisionnel.

Commentaires:

Article partiellement emprunté au Règlement intérieur de la Commission Arc Atlantique.

L'objectif est un plus grand dynamisme de la Commission dans la gestion courante (disponibilité directe des fonds, identification des collaborateurs du Secrétaire exécutif et participation aux projets européens.

On fait une distinction entre le niveau décisionnel (propre aux Régions) et le niveau opérationnel (Secrétaire général et Secrétaire exécutif) qui doit trouver les solutions pour répondre aux desiderata des membres (par exemple l'adhésion aux projets).

La rédaction d'un plan d'action pour établir le budget annuel et la typologie des dépenses envisagées et d'un guide de procédure pour établir plus en détail les tâches des différents organes a été recommandée.

Du Règlement Intérieur de la Commission Arc Atlantique, Art. IX Financement

Du Règlement Intérieur de la Commission Arc Atlantique, Art. IX Financement